

**Décret n° 85-32 du 9 février 1985 relatif à la validation, au titre de la retraite, de certaines périodes de travail accomplies avant le 1er janvier 1985, p. 145.**

**( JORA N° 9 du 24-02-1985 )**

**Article 1er. - Pour l'application de l'article 56 de la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, la validation des périodes de travail ou assimilées, telle que prévue audit article, s'entend au titre des prestations et des cotisations conformément aux dispositions du présent décret.**

**Art. 2. - La validation des années antérieures au 1er janvier 1985 donne lieu à un versement de cotisation complémentaire à la charge intégrale au bénéficiaire et exigible pour les périodes visées à l'article 3 ci-dessous.**

**Art. 3. - Le versement des cotisations complémentaires concerne:**

**1°) les années d'activité accomplies au titre de l'ex-régime général de sécurité sociale et ayant donné lieu à cotisation à un régime complémentaire de retraite: dans ce cas, les versements exigibles sont calculés sur la totalité de l'assiette mensuelle moyenne des cotisations de l'année précédant la demande de validation, et les taux de cotisation complémentaire y afférents sont fixés comme suit:**

**- 1 % si ladite assiette est supérieure à 2.000 DA et égale ou inférieure à 3.000 DA;**

**- 1,5 % si ladite assiette est supérieure à 3.000 DA et égale ou inférieure à 4.000 DA;**

**- 2 % si ladite assiette est supérieure à 4.000 DA et égale ou inférieure à 6.000 DA;**

**- 2,5 % si ladite assiette est supérieure à 6.000 DA.**

**2°) les années d'activité accomplies au titre de l'ex-régime général ou de l'ex-régime agricole et n'ayant pas donné lieu à cotisation à un régime complémentaire de retraite: dans ce cas les versements exigibles sont calculés sur la totalité de l'assiette mensuelle moyenne de cotisation de l'année précédant la demande de validation, et les taux de cotisation complémentaire y afférents sont fixés comme suit:**

**- 2,5 % si ladite assiette est égale ou inférieure à 2.000 DA;**

**- 2,75 % si ladite assiette est supérieure à 2.000 DA et égale ou inférieure à 3.000 DA;**

**- 3 % si ladite assiette est supérieure à 3.000 DA et égale ou inférieure à 4.000 DA;**

**- 3,25 % si ladite assiette est supérieure à 4.000 DA est égale ou inférieure à 6.000 DA;**

**- 3,5 % si ladite assiette est supérieure à 6.000 DA.**

**Art. 4. - La validation peut s'effectuer à Tout moment, même après la cessation d'activité, dans la limite d'un délai de 5 années à compter du 1er janvier 1985.**

**Le versement des cotisations complémentaires peut être étalé, à la demande de l'intéressé ou de ses ayants droit dans le cadre des dispositions de l'article 10 du décret n° 85-31 du 9 février 1985 fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.**

**En ce qui concerne les contractuels de la fonction publique n'ayant pas terminé la validation des années accomplies, en cette qualité, au titre des l'ex-régime de retraite des fonctionnaires, les sommes versées au 31 décembre 1984, seront déduites des sommes dues au titre du présent décret.**

**Art. 5. - Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1985.**

**Art. 6. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.**

**Fait à Alger, le 9 février 1985.**

**Chadli BENDJEDID.**